
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

PRIMAGAZ / COLTAINVILLE
ABROGATION DES SERVITUDES D'URBANISME
CONTENUES DANS L'ARRETE DU 22 JANVIER 1991

Affaire suivie par

CG/AW
MME GAUTHERIN

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Tél. 37.27

70.90

ARRETE N° 1522

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-8 et R 421-52;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles 7.1 à 7.4 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu le décret n° 89.837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7.1 et 7.2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 843 du 27 avril 1993 autorisant la CGP PRIMAGAZ à exploiter son unité de stockage de gaz liquéfié sur le nouveau site de COLTAINVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de COLTAINVILLE ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène exprimé lors de sa séance du 8 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 606 du 29 mars 1993 relatif à la création de 2 périmètres de protection autour du nouveau site de la CGP PRIMAGAZ, installée à COLTAINVILLE ;

Vu la lettre de la Société PRIMAGAZ en date du 25 juin 1993 déclarant la cessation d'activité sur l'ancien site au lieudit "Les Ouches" à COLTAINVILLE et le transfert des citernes de gaz liquéfié sur le nouveau site ;

.../...

Considérant que le transfert de l'établissement permet de lever les servitudes d'urbanisme instituées en 1991 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral N° 124 du 22 janvier 1991 fixant des servitudes d'urbanisme dans un rayon de 400 mètres autour de l'établissement de PRIMAGAZ à COLTAINVILLE est abrogé.

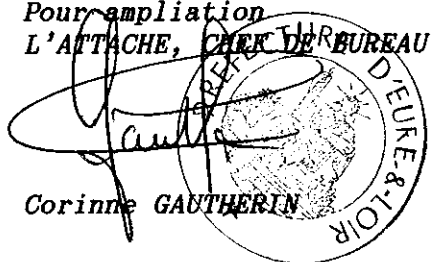
ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement et Monsieur le Maire de COLTAINVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Fait à CHARTRES, le 12 JUILLET 1993

LE PREFET,

Guy MERRHEIM

Pour ampliation
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU,


Corinne GAUTHERIN